

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 22 MAR. 2012

Affaire suivie par : Marie-Odile Ratouis  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 57

Courriel : marie-odile.ratouis  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale**  
**sur la demande de permis de construire un parc photovoltaïque**  
**Commune de Granges les Beaumont**  
**Département de la Drôme**  
Présentée par la société AIREFSOL Energies

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_photovoltaiques\AE\_26\20  
12\Granges les Beaumont\avis-definitif\Avis pv Granges le B.odt n°

Compte-tenu des incidences potentielles sur l'environnement, le projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Granges les Beaumont, présenté par la société AIREFSOL Énergie est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

Comme prescrit à l'article R. 122-8 du code de l'environnement, une étude d'impact a été réalisée et jointe au dossier de demande de permis de construire. La direction départementale des territoires de la Drôme, service instructeur, a transmis pour avis le dossier à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 25 janvier 2012.

Le dossier examiné comprenait :

- une étude d'impact, et son résumé non technique datée de décembre 2011;
- un dossier de demande de permis de construire daté de décembre 2011, comprenant notamment un volet paysager.

En application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ainsi que l'Agence Régionale pour la Santé (ARS) ont été consultés les 10 et 27 février 2012.

L'avis rendu porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, il intègre les remarques formulées par les services consultés. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens de la procédure de permis de construire ni des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

## 1 . Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande.

Le projet est porté par la société AIREFSOL Énergie qui regroupe Réseau Ferré de France (RFF) et EOLFI, filiale solaire et éolienne de Véolia Environnement. Son but est de développer, construire et exploiter des centrales de production d'énergie d'origine renouvelable.

Il se localise sur la commune de Granges les Beaumont, sur un terrain appartenant à RFF, ancienne base de travaux pour la construction de la Ligne Grande Vitesse Méditerranée, devenue aujourd'hui une friche arborée. L'absence d'utilisation de la parcelle a incité AIREFSOL Énergie à étudier la possibilité d'y installer un parc photovoltaïque.

L'ensoleillement annuel du secteur, estimé à environ 2354 h, permet d'envisager aisément l'exploitation de ce type d'équipement.

Plus précisément la friche se situe à l'ouest de la commune en bordure de la LGV et au sud de la RD 532 à environ 2 km du village de Granges les Beaumont et 500 m du hameau de Pont de l'Herbasse. Le terrain, dans une dépression artificielle, présente un fond plat composé de remblais. Une végétation basse et de ronciers et des formations arbustives à base de Robinier colonisent une grande partie de la parcelle. D'une surface de 5,7 ha, elle est close par un grillage. Il est à noter que l'imprimé de demande de permis de construire indique une superficie de 10,2ha. Ce qui nécessite une clarification. Trois habitations voisinent le terrain dont la plus proche est à 50 m au sud. Les vergers et la ligne TGV estompent la vue sur le site des deux autres maisons au nord et à l'est. Le paysage environnant est essentiellement un paysage agricole d'arboriculture.

La technologie retenue est celle de structures mobiles appelés « trackers » qui suivent la course du soleil et optimisent ainsi la production d'électricité. Ils seront alignés selon un axe est-ouest. Les panneaux seront composés de 6912 modules monocristallins. Leurs rangées seront espacées d'environ 3m ou 5m selon la localisation. Ils seront ancrés au sol sur une profondeur 1,5 m à 1,9 m soit par pieux battus soit par vis. La partie basse des modules sera à 0,60 m du sol, leur hauteur maximum sera de 2,1 à 2,6m. Trois petits bâtiments de 22 m<sup>2</sup> chacun en périphérie ouest accueilleront les onduleurs – transformateurs. Le poste de livraison sera édifié à l'entrée nord du parc. Les câbles électriques seront raccordés souterrainement au poste de livraison, lui-même raccordé par voie souterraine au poste source « Marie » situé à environ 5 km à l'est du projet sur la commune de Romans sur Isère. A l'intérieur du parc, une voie de 5 m de large, le long de la clôture permettra l'accès et l'entretien des installations. L'ensemble sera fermé par un grillage de 1,7 m de haut, de couleur neutre.

La puissance installée sera de 2,2MWc. La production annuelle espérée est estimée à 3712 MWh/an, soit l'équivalent des besoins domestiques de 3030 habitants.

D'un point de vue environnemental, le projet est dans une ZNIEFF de type 2 « zone fonctionnelle de la rivière Isère en aval de Meylan » qui présente un intérêt par rapport aux zones humides en relation avec le cours inférieur de la rivière et dans un paysage qualifié de paysage marqué par les grands équipements mais où l'agriculture et l'arboriculture sont très présentes.

Compte-tenu de la nature du projet et de sa localisation, les principaux enjeux concernent la préservation de la biodiversité, l'intégration du parc dans le paysage et le respect du voisinage.

## **2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient.**

### **2-1 Caractère complet de l'étude d'impact**

Globalement, sur la forme, l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R 123-2-3 du code de l'environnement. Sa mise en page est claire. Tout au long du texte, des phrases de synthèses résument les éléments à retenir ce qui permet une lecture à plusieurs niveaux, des tableaux de synthèse présentent par thématiques les enjeux, les sensibilités environnementales, les impacts et les mesures proposées et leurs objectifs de réduction.

**Un résumé non technique** est établi. Présenté avant l'étude d'impact, il en reprend les principaux éléments, une carte de localisation et un plan masse du projet sont présentés, l'ensemble permet d'appréhender rapidement les enjeux, les impacts et les mesures prises par le pétitionnaire et développés dans l'étude d'impact.

**L'évaluation des incidences du projet sur les engagements Natura 2000** est traitée au sein de l'étude d'impact. Elle porte sur le site le plus proche « sables de l'Herbasse et Balmes de l'Isère » ce qui est acceptable compte-tenu de l'éloignement des autres sites et de la nature du projet.

**Le chapitre des méthodes** en début d'étude d'impact, développe de façon très détaillée les démarches et méthodes, les éléments bibliographiques et les données utilisées.

En ce qui concerne les milieux naturels, des inventaires ont été réalisés à des dates correctes et en nombre suffisant au regard de la nature des terrains et des enjeux. Sans porter préjudice aux résultats restitués, l'étude aurait pu porter sur les plantes hôtes des papillons protégés signalés dans le secteur, ce qui aurait permis de conforter l'analyse d'absence de la Diane et de la Proserpine.

Sur la présentation des méthodes de l'analyse paysagère, le périmètre d'étude de 5 km est annoncé comme suffisant. Mais les critères de choix ne sont pas justifiés, sa définition semble empirique. Une justification plus précise est souhaitée.

**Les effets temporaires et permanents, directs et indirects** du projet y compris ceux sur la santé sont abordés et **des mesures de réduction** ainsi que des mesures d'accompagnement sont proposées, leur coût est estimé.

### **2-2 Qualité des études**

**Un état initial** complet est dressé. Il traite l'ensemble des thématiques environnementales et fait ressortir les principaux enjeux synthétisés dans des tableaux commentés et argumentés (pages 240 à 242, 250, 262 à 264). Les protections réglementaires, les inventaires et les engagements internationaux sont traités.

**Pour les milieux naturels**, l'analyse est satisfaisante et proportionnée aux enjeux. Il ressort que le terrain ne concerne pas de zones humides.

**Pour le paysage**, l'état initial de la parcelle est difficilement compréhensible. Certaines productions liées à l'analyse paysagère pourraient être plus précises, par exemple le bloc diagramme ne fournit pas d'éléments à l'échelle de la parcelle ni de ses alentours. La lecture des photos n'est pas facile, la numérotation est peu lisible et repérable sur la carte : les numéros des photographies et des prises de vue ne semblent pas correspondre. Les remarques rejoignent les questions de méthode et de justification des conclusions. Elles sont les suivantes :

– Pour le périmètre immédiat, le dossier ne permet pas de comprendre le relief de la parcelle. Les profils et coupes, non cotés, sont réalisés sur la partie concernée par l'implantation des panneaux et non sur toute l'emprise de la parcelle en propriété. Les coupes et courbes de niveau p

86 ne restituent pas la réalité de terrain : parcelle en forme de cuvette avec des talus ouest et sud (merlons). Le côté sud de la parcelle n'est pas décrite ni photographiée.

- En périmètre rapproché, le raccordement aux terrains environnants et en particulier aux secteurs d'habitations n'est pas compréhensible.
- Aucune analyse du relief n'est présentée. Une simulation du projet lié au relief en 3 dimensions serait nécessaire pour apporter une meilleure lecture et compréhension du site.
- Des profils topographiques à grande échelle auraient permis de démontrer de façon incontestable le non impact depuis certains points hauts (colline de Châteauneuf, colline de Tain l'Hermitage, Mercuriol etc ...).
- Le manque de mise en relation entre les photographies et le tableau des sensibilités paysagères (p 179 à 181) et l'absence d'illustration démonstratives (coupes par exemples) ne permet pas d'identifier les critères de définition ni d'apporter la justification attendue des sensibilités paysagères.
- L'impact paysager et visuel lié au système d'orientation des panneaux et les éventuels effets de reflets n'est pas développé. Le système de tracker retenu est peu mis en avant dans le dossier.
- Enfin, aucune analyse fine du système parcellaire du secteur rapproché n'apporte d'éléments d'orientation pour la constitution d'un vrai projet de paysage axé sur l'organisation du parcellaire en mosaïque et l'alignement des arbres fruitiers.

**L'autorité environnementale recommande de compléter et clarifier ces aspects dans le dossier présenté à l'enquête publique et notamment d'illustrer les propos par des coupes démontrant d'une part les masques visuels en périmètre rapproché et d'autre part les éventuelles relations visuelles dans le grand paysage et les reliefs avoisinants.**

### **Les impacts du projet**

L'étude prend en compte les impacts sur le milieu physique, naturel, le paysage et le milieu humain. Elle démontre de façon satisfaisante les enjeux limités sur les milieux physique, naturel et humain et un enjeu plus fort pour le paysage. Il faut aussi noter d'une part l'existence d'un chapitre sur les effets sur la sécurité et la santé, rarement développé pour ce type de projet et d'autre part un développement sur les effets cumulés avec les autres projets connus qui conclut, compte-tenu de la nature du projet, à l'absence d'impacts significatifs.

**En matière de biodiversité** le principal impact est le défrichement de la parcelle et ses conséquences sur l'avifaune. L'expertise concluant à des boisements de moins de dix ans, aucune autorisation de défrichement n'est nécessaire. Toutefois, les inventaires de terrain identifient bien les risques d'impact pour les oiseaux nicheurs.

**En matière de paysage**, les faiblesses de l'état initial signalées plus haut et l'absence de photomontages en vision plus éloignée accompagnés de commentaires ne permettent pas de porter un jugement juste sur les impacts paysagers.

**Sur l'eau**, le projet ne présente pas d'impact significatif sur la gestion des eaux pluviales. Le site bordé par deux ruisseaux qui ne semblent pas être affectés par les travaux sauf en cas d'accident.

D'une façon générale, au regard du contexte et des enjeux environnementaux locaux, de la nature du projet, les principaux impacts sont bien identifiés et analysés à l'exception de ceux sur le paysage qui nécessitent des approfondissements et de meilleures justifications.

Au-delà des remarques formulées, l'autorité environnementale retient de sa lecture de l'étude d'impact que :

- le projet n'est pas directement concerné par des protections réglementaires ni par des inventaires environnementaux ni par des engagements européens ;
- les principaux impacts seront essentiellement temporaires et liés à la phase de chantier ;
- des espèces protégées repérées sur le site (Lézard des murailles, 14 espèces d'oiseaux nicheurs protégés) seront impactées, nécessitant une demande de dérogations pour destruction ;
- malgré le caractère transformé de la plaine de Valence, le paysage du secteur présente un caractère rural marqué par l'arboriculture. Il est par ailleurs habité. La prise en compte de ces deux dimensions ne ressortent pas clairement des analyses.

**La description du projet** et de sa mise en œuvre est peu détaillée. **Un plan masse détaillé** faisant apparaître non seulement la localisation des capteurs mais aussi les aménagements existants et prévus, **s'avère nécessaire**. Le dossier ne fait pas apparaître de façon précise les zones défrichées. Il semble que les recommandations du SDIS (Service Départemental d'Incendie et Sécurité) soient des dispositions générales qui n'ont pas été adaptées au contexte des lieux alors que le dossier fait état du faible enjeu du risque de feu de forêt, le projet étant en milieu agricole.

**L'autorité environnementale recommande d'affiner ces dispositions et de les adapter au contexte local.**

Il serait aussi nécessaire de présenter un zoom sur la zone d'entrée et ses différents équipements : poste de livraison, citerne, portail afin, de monter la réflexion qui a conduit à son organisation.

Le redimensionnement éventuel des accès en phase de travaux est évoqué mais aucune précision n'est fournie dans le dossier. Ces imprécisions ou différences entre le dossier de permis de construire et l'étude d'impact suscitent des interrogations et des risques de mauvaise interprétation du projet.

Enfin, il serait nécessaire de localiser la base de vie du chantier et les modalités de son alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées.

### **3 Prise en compte de l'environnement dans le projet**

#### **3-1 Choix du projet**

Les motivations du projet s'appuient d'une part sur les politiques locales en faveur du développement des énergies renouvelables, l'ensoleillement, la maîtrise foncière et le caractère abandonné et remanié du terrain, les enjeux environnementaux limités.

La localisation sur un délaissé inoccupé ne présentant pas d'intérêt agricole est conforme aux orientations départementales de localisation des parcs photovoltaïques au sol. Cette attitude est conforme aux orientations des directives nationales qui privilégient, pour les appels à projet, les espaces à faible valeur concurrentielle et permettant de préserver la biodiversité et les usages agricoles et forestiers.

Le choix du site paraît être une évidence. L'étude d'impact aurait pu développer la stratégie de la société AIREFSOL pour la recherche de terrains, en particulier dans le département de la Drôme.

Deux variantes sont présentées. Les évolutions sont très minimales et le choix de la solution retenue est justifié par la prise en compte des recommandations du SDIS. Comme évoqué plus haut, il ne semble pas que ces recommandations aient été mises en perspective avec les impacts paysagers du projet en particulier vis-à-vis des riverains. Il ne semble pas que des solutions conciliant les différentes préoccupations aient été étudiées.

Le choix technologique de trackers est justifié par l'objectif d'optimisation de la production.

### **3-2 Conformité aux engagements internationaux, aux plans et programmes.**

Par sa nature, le projet participe à la prise en compte des accords internationaux sur la réduction des gaz à effet de serre et aux objectifs de développement des énergies renouvelables, ce qui est bien mis en valeur dans le dossier.

En ce qui concerne la directive sur les habitats naturels, l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 conclut de façon justifiée à l'absence d'effet sur les espèces et les habitats ayant justifié la désignation de ces sites ; le site n'abrite pas de milieux propices à des espèces et des habitats d'intérêt communautaire et il n'a pas de lien fonctionnel avec le site Natura 2000 voisin.

La directive cadre sur l'eau ainsi que les orientations du SDAGE Rhône, en particulier, l'objectif de contribution au bon état des eaux, est prise en compte à travers les mesures d'évitement des pollutions accidentelles.

En matière d'urbanisme, le dossier signale que le PLU, en cours d'approbation, permet l'accueil de centrale photovoltaïque. La DDT confirme la compatibilité du projet avec le PLU approuvé le 02/08/2011.

### **3 – 3 Adéquation des mesures de réduction et de compensations envisagées.**

La principale mesure de réduction porte sur le choix du site limitant les impacts sur l'environnement, la concurrence avec les espaces agricoles et les espaces naturels d'intérêt.

Les mesures proposées pour le chantier sont classiques et globalement satisfaisantes. Cependant il faut noter **une incohérence importante qui nécessite des précisions ou une révision de la mesure** ; il est annoncé l'adaptation de la période des travaux en dehors des périodes de nidification. Or la mesure MP 6 (p 301) prévoit le démarrage des travaux avant mi-mars, ce qui est contraire à la préservation des oiseaux nicheurs. Le défrichage et le dégagement de la parcelle ne peut être envisagée pendant la période de reproduction.

**La nature des travaux envisageables avant mi-mars doit être précisée. Des engagements envers le respect des périodes de nidification doivent être formulés.**

De plus, la coupe des arbres sur 10 m autour du parc ne permet pas de garantir une solution satisfaisante de non destruction des oiseaux protégés et de leur habitat. **Des mesures d'évitement très précises et convaincantes doivent être proposées, à défaut une démarche de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées est à envisager.**

Les mesures sur les milieux naturels liées aux impacts permanents sont relativement limitées compte-tenu de la localisation du parc. La gestion de la végétation avec des méthodes douces est à priori une mesure satisfaisante et simple d'intégration du projet.

En ce qui concerne le paysage, si la localisation enclavée du terrain permet de minimiser les impacts sur le paysage, l'argument d'un aménagement sobre et de la création d'un alignement de fruitiers à l'est et à l'ouest du parc ne saurait suffire, notamment à l'est, à une bonne intégration du projet dans le paysage. Les effets attendus ne sont pas suffisamment rendus. On peut aussi s'interroger sur la diversification des essences et des types de plantations dont certaines pourraient

s'inspirer de la bande boisée voisine et offrir aux oiseaux de nouveaux habitats. Un travail sur des plantations, même de taille limitée le long des clôtures ne semble pas incompatible avec les règles de sécurité incendie dont le risque est milité. De même, aucune mesure n'est proposée par rapport à l'habitation située à une cinquantaine de mètres au sud du parc.

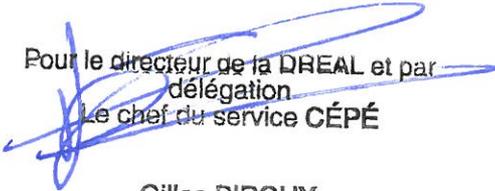
Enfin le montant élevé des mesures liées au paysage porte pour 75% sur l'enfouissement des réseaux électriques. Cette technique est couramment utilisée pour toutes les installations de production d'énergie renouvelable et ne peut être considérée comme une mesure de réduction environnementale propre au projet.

**En conclusion**, l'étude d'impact produite est dans la forme conforme aux exigences du code de l'environnement. Elle est claire. Les impacts sont relativement limités. Cependant certains aspects sur le fond et certains propos ne sont pas suffisamment étudiés ou au moins clairement exprimés et justifiés pour garantir une bonne prise en compte de l'environnement. Ils méritent d'être précisés ou complétés, en particulier sur :

- les analyses et justifications paysagères ;
- un plan détaillé du projet et des intentions paysagères ;
- la destruction des espèces protégées ;
- les périodes de réalisation des travaux

La poursuite de l'instruction devrait permettre d'apporter un argumentaire plus soutenu, une consolidation de l'évaluation et du parti retenu et de préciser les mesures d'atténuation et leur mise en œuvre.

Pour le préfet de région, par délégation,  
le directeur régional, par délégation,

  
Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

